

Loi n° 38 - 2008 du 31 décembre 2008
portant création de l'agence nationale de l'hydraulique rurale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé agence nationale de l'hydraulique rurale.

Le siège de l'agence nationale de l'hydraulique rurale est fixé à Brazzaville. Il peut, toutefois, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des organes de gestion et d'administration, approuvée en Conseil des ministres.

Article 2 : L'agence nationale de l'hydraulique rurale est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'eau.

Elle est dirigée par un directeur général nommé en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'eau.

Article 3 : L'agence nationale de l'hydraulique rurale a pour mission d'assurer la promotion de l'hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à la planification et à la programmation des investissements ;
- contribuer à l'élaboration des plans d'équipements hydrauliques des zones rurales ;
- contribuer à la réalisation des travaux hydrauliques en milieu rural ;
- organiser l'exploitation, la maintenance et l'entretien des infrastructures d'hydraulique rurale ;

- promouvoir des technologies appropriées d'alimentation en eau et d'assainissement en milieu rural ;
- rechercher les financements nécessaires pour la réalisation des programmes d'équipements hydrauliques des zones rurales ;
- promouvoir et entretenir les relations de coopération avec des organismes nationaux et étrangers.

Article 4 : Les ressources de l'agence nationale de l'hydraulique rurale sont constituées par :

- des prélèvements sur le fonds de développement du secteur de l'eau ;
- des subventions du budget général de l'Etat ;
- des dons et legs.

Article 5 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion de l'agence nationale de l'hydraulique rurale sont fixés par des statuts approuvés en Conseil des ministres.

Article 6 : L'exploitation des infrastructures de production et de distribution de l'eau potable en zone rurale est provisoirement confiée à l'agence nationale de l'hydraulique rurale.

Les relations entre l'Etat et l'agence nationale de l'hydraulique rurale sont définies par un contrat général de délégation de type régie intéressée.

L'agence nationale de l'hydraulique rurale assure ses missions d'exploitant directement ou dans le cadre de contrats de prestations de services avec des personnes publiques ou privées de droit congolais.

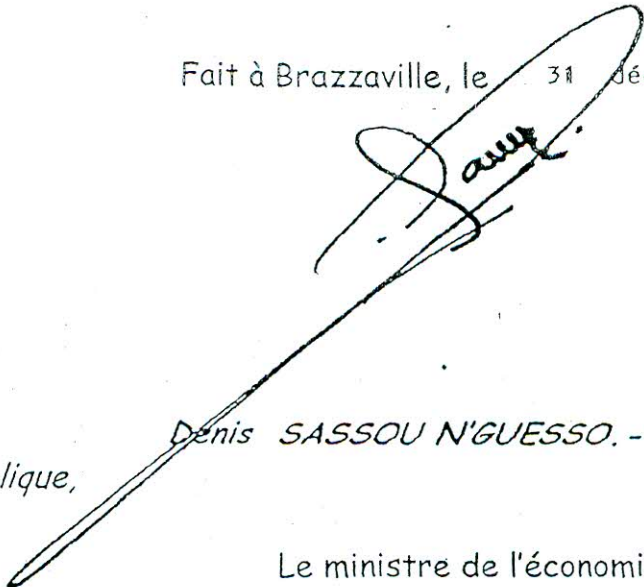
Article 7 : Le ministre chargé de l'eau détermine par arrêté les centres ruraux dont les ouvrages de production et de distribution de l'eau continuent à être gérés par la société nationale de distribution d'eau et ceux dont les ouvrages doivent être confiés en gestion à l'agence nationale de l'hydraulique rurale, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 8 : La fin de la période transitoire est prononcée par le Conseil des ministres. Elle déclenche le processus de transfert progressif de l'exploitation des infrastructures de production et de distribution de l'eau potable, de l'agence nationale de l'hydraulique rurale aux collectivités locales, conformément à la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales.

Article 9 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

38 - 2008

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008



Denis SASSOU N'GUESSO. -


Par le Président de la République,

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,



Bruno Jean Richard ITOUA. -

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA. -